

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

TYM LOGISTIQUE

Approuvé par arrêté 2010-
259-21 Du 16/09/ 2010

HOMBOURG, Haut-Rhin (68490)



RÈGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
<i>Article 1. Nature.....</i>	3
<i>Article 2. Champ d'application.....</i>	3
<i>Article 3. Objectifs du PPRT.....</i>	4
<i>Article 4. Effets du PPRT.....</i>	5
<i>Article 5. Portée du règlement.....</i>	5
<i>Article 6. Principes généraux.....</i>	5
TITRE 2 - Réglementation des projets.....	6
Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge foncé : R.....	6
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	6
Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge clair : r.....	6
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	6
Chapitre III - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B.....	6
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	6
<i>Article 2. Autorisations sous conditions.....</i>	7
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone grise.....	8
<i>Article 1. Interdictions.....</i>	8
<i>Article 2. Autorisations sous conditions.....</i>	8
<i>Article 3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....</i>	8
TITRE 3 - Mesures de protection des populations.....	9
CHAPITRE I - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	9
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.....	9

TITRE 1 - Portée du PPRT, dispositions générales

ARTICLE 1. NATURE

Les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** sont institués par la **Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un **périmètre d'exposition aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en oeuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), dont son règlement, s'applique au territoire de la **commune de Hombourg** situé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques présentés par la Société **TYM** implantée à Hombourg dans le Haut-Rhin (68490)

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 susvisés, le présent règlement fixe les **dispositions relatives aux biens**, à l'exercice de toutes **activités**, à tous **travaux**, à toutes **constructions** et **installations**.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le plan de prévention des risques technologiques peut, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, notamment :

- **Délimiter les zones** dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- **Prescrire les mesures** de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- **Définir des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DU PPRT







Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la **prévention des risques industriels**.

Il a pour objet de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans l'installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Ses **objectifs** sont en priorité :

- De contribuer à la **réduction des risques à la source** par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement.
- **D'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle** afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels (après réduction des risques à la source).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire de la commune de Hombourg inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques¹, comprend:

- Une **zone rouge foncé (R)**  divisée en 2 sous zones **R2** et **R1**, d'un niveau de risque thermique « **Très fort (R2) et Très fort +(R1)** » (noté **TF** et **TF +**) et de risque toxique Moyen + dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées très graves.
- Une **zone rouge clair (r)**  divisée en 2 sous zones **r2** et **r1**, d'un niveau de risque thermique « **Fort (r2) et Fort+ (r1)** » (noté **F** et **F +**) et de risque toxique Moyen + dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à très graves.
- Une **zone bleu foncé (B1)**  d'un niveau de risque toxique« **Moyen plus** » (noté **M+**) et de risque thermique « **Moyen plus** » (noté **M+**) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique et thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à significatives .
- Une **zone bleu foncé (B2)**  d'un niveau de risque toxique« **Moyen plus** » (noté **M+**) et de risque thermique « **Moyen** » (noté **M**) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à significatives et a un **effet thermique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées significatives.
- Une **zone bleu foncé (B3)**  d'un niveau de risque toxique« **Moyen plus** » (noté **M+**)) dans laquelle un point impacté est soumis à un **effet toxique** dont les conséquences pour la vie humaine sont jugées graves à significatives .
- Une **zone grise**  située dans l'emprise foncière de l'installation à l'origine du risque technologique.

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas et de ces zones de risques sont exposés dans la **note de présentation** qui accompagne le présent règlement.

1 Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire par un trait rouge : 

ARTICLE 4. EFFETS DU PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

A ce titre, le PPRT est **annexé au Plan Local d'Urbanisme** approuvé de la commune de Hombourg par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Voie de recours : l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT constitue un acte administratif et peut à ce titre, être contesté, notamment devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 6. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE 2 - Réglementation des projets

Dans ce règlement, l'exploitant désigné est celui dont les installations et activités sont à l'origine du risque technologique.

Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

→ Toutes les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et d'aménagements, les extensions de construction et tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil

Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge clair : r

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

→ Toutes les constructions nouvelles, les réalisations d'ouvrages et d'aménagements, les extensions de construction et tout changement de destination ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil .

Chapitre III - Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

→ Toutes constructions et installations, tous ouvrages et aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- Les équipements d'infrastructures et leurs annexes techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics répondant à une nécessité technique impérative et sous réserve de ne pas favoriser la présence, même temporaire, de personnes supplémentaires.

- Les travaux de ré aménagement des infrastructures routières existantes à condition de :
 - Ne pas allonger de façon conséquente le temps de passage des véhicules,
 - Ne pas augmenter leur fréquentation,
 - Ne pas favoriser le stationnement des véhicules dans la zone.

- L'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'installation à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

- La mise en place de clôtures.

- Les constructions, extensions, aménagements des établissements industriels et artisanaux existants sous réserve:
 - d'employer, en zone B2, des matériaux de protection contre un rayonnement thermique induisant des effets d'intensité $3\text{kW}/\text{m}^2$ ou $600 [(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3}].\text{s}$, excluant tout bardage métallique.
 - d'aménager un local de confinement pour les réalisations situées en zones B2 et B3.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à l'emprise spatiale des aléas et zone d'effets réels situés sur l'emprise foncière de l'installation à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. C'est une zone spécifique d'interdiction stricte aux activités ou usages non liés aux installations de l'exploitant à l'origine du risque technologique. Une révision du PPRT serait enclenchée si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain situé dans le périmètre d'exposition aux risques technologiques (donc situé dans la zone grise).

ARTICLE 1. INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toutes constructions et installations, tous ouvrages et aménagements, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 suivant.
- Toute construction ou aménagement de logement type résidentiel à usage d'un gardien, qui soit situé dans le périmètre de risques technologiques.
- Toute construction, entrepôt, activité ou usage qui ne serait pas directement lié à l'activité d'entrepôt de l'exploitant.
- Toute construction, activité ou usage directement lié à celle ou celui à l'origine du risque technologique, considéré comme **établissement recevant du public**.

ARTICLE 2. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont autorisés :

- Toute construction, activité ou usage en lien avec l'activité d'entrepôt de l'exploitant, pouvant également être exploitée ou exercée par une filiale ou société sœur, de l'entreprise qui est à l'origine du risque technologique, **sans augmentation de celui-ci à l'extérieur des limites de propriété du site**.
- Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité d'entrepôt de l'exploitant, **sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site**.
- Toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation sous réserve de **respecter les règles de construction définies au titre 3 Chapitre I**.

ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Elles sont déterminées par les textes applicables en matière de risque technologique et la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement).

TITRE 3 - Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures sur les biens et activités existants

Pour les constructions existantes, à usage d'habitation ou de bureau ou d'activité, situées dans la **zone B2**, les prescriptions suivantes sont obligatoires:

L'enveloppe externe des bâtiments devra répondre aux caractéristiques prévues pour une construction répondant aux influences d'un aléa généré par un phénomène dangereux induisant des effets thermiques d'intensité 3 kw/m^2 ou $600[\text{kW/m}^2]^{4/3}$.s.

Pour les constructions existantes, à usage d'habitation ou de bureau ou d'activité, situées dans la **zone B3**, il est recommandé de créer un local de confinement identifié et aménagé.

Chapitre II – Prescriptions sur les usages

Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique à l'intérieur de la zone.

Des mesures sont prévues au Plan Particulier d'Intervention et sont susceptibles d'être mises en œuvre si celui-ci est déclenché (interruption de la circulation, mise en place de déviations, contrôle des voies d'accès au site...)

Des panneaux d'information implantés sur les chemins longeant le canal (pied et crête de talus) indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

